



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRETE**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ENVIE NORD ET ENVIE 2E NORD à Amiens**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant les associations « ENVIE PICARDIE » et « ENVIE 2E PICARDIE » dont les sièges sociaux sont situés au 21 rue Alfred Catel 80 000 Amiens, à exploiter des installations collecte et de réparation d'appareils électroménagers et électrodomestiques usagés, et notamment son article III.3.7 « Bassins de confinements » qui dispose que : « *La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée sur le site d'exploitation.*

*Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances. » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2011 actant que les associations « ENVIE PICARDIE » et « ENVIE 2E PICARDIE » réalisent une activité de « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » visée par la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées et renforçant les prescriptions relatives à cette activité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2021 relatif à la visite d'inspection du 19 avril 2021 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 9 juin 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courrier du 18 juin 2021, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure, reçu le 23 juin 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** le changement de dénomination de la société ENVIE PICARDIE ET ENVIE 2E PICARDIE par ENVIE NORD ET ENVIE 2E NORD ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 19 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les installations (plateforme extérieur, dépôt, atelier) où sont réalisés les activités relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées ne disposent pas de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- aucun organe de commande n'est présent compte tenu de l'absence de moyens de confinement de ces eaux.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux prescriptions de l'article III.3.7 « Bassins de confinements » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2003 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENVIE NORD ET ENVIE 2E NORD de respecter les prescriptions de l'article III.3.7 « Bassins de confinements » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2003 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 –**

La société ENVIE NORD ET ENVIE 2E NORD, dont le siège social est situé au 2 boulevard Thomson à Lesquin (59 810) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens situées 21 rue Alfred Catel, parcelle cadastrée VP 43.

### **Article 2 –**

L'exploitant est tenu de transmettre à la Préfecture de la Somme et à l'Unité Départementale de la Somme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les éléments suivants :

- une étude relative au dimensionnement du confinement, sur le site d'exploitation, des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- le ou les bons de commande, selon les conclusions de l'étude, des mesures à mettre en place permettant de confiner, sur le site d'exploitation, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- la réception des travaux sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- la procédure afin de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires au confinement sur site des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie en toutes circonstances.

**Article 3 –** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 –**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENVIE NORD ET ENVIE 2E NORD.

Amiens le 16 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA